

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DESTINEES AUX ACHETEURS.

1. GENERALITES

Par « vendeur » on entend FRANCEPOOL et par « acheteur » on entend tout acheteur.

Les fabrications et livraisons du vendeur sont toujours soumises aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes les conditions de l'acheteur. Elles ne sont pas susceptibles d'être modifiées et l'emporteront sur toutes dispositions contraires émanant de l'acheteur, les stipulations non compatibles figurant sur ces documents étant présumées révoquées pour le contrat qui le lierait au vendeur. Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation écrite par le vendeur de la commande de l'acheteur, ladite acceptation pouvant consister soit en la confirmation écrite de la commande de l'acheteur, soit en début d'exécution par le vendeur de ladite commande. Aucune commande confirmée ne pourra être annulée ou modifiée sans l'accord préalable du vendeur. A défaut, ce dernier se réserve le droit de demander en justice, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subit. Les présentes conditions générales de vente remplaceront toutes précédentes propositions orales ou écrites, toutes déclarations et accords se rapportant aux sujets traités ici, quels qu'ils soient, faits par le vendeur ou ses représentants.

2. TARIFS

L'acheteur déclare parfaitement connaître les tarifs pratiqués par le vendeur. Toute modification de taxe sera immédiatement répercutée. Ces prix peuvent être révisés, sans préavis, en fonction du coût des matières premières, de la main d'œuvre et autres.

LIVRAISONS

La date de livraison est donnée à titre indicatif, FRANCEPOOL en est dégagée, notamment :

- dans le cas où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client ;
- dans le cas où FRANCEPOOL a été retardée par d'autres corps d'état ou par le fait de travaux supplémentaires à l'adresse de livraison ;
- dans le cas où les locaux à aménager n'ont pas été mis à la disposition de l'entrepreneur à la date convenue ;
- en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise retards imputables aux fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempéries, etc.

Dès leur mise à disposition, dès les conditions citées ci-dessus, les marchandises sont aux risques et périls exclusifs de l'acheteur et ce nonobstant la clause de réserve de propriété ci-après. Dès la prise en charge des marchandises par le transporteur, si l'acheteur, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas possession des marchandises livrées, le vendeur pourra facturer les dites marchandises à l'acheteur ainsi que tous frais de stockage ou d'assurance s'y rapportant. A la demande du vendeur, l'acheteur acceptera une livraison partielle des marchandises.

3. DELAIS

Les délais de livraison du vendeur sont toujours donnés à titre indicatif et tout retard qu'elle qu'en soit la cause, ne pourra donner lieu à des indemnités, des dommages et intérêts ou à la résolution de vente. Les retards de livraison de saurient donc entraîner l'annulation de la commande, sauf mise en demeure de l'acheteur par lettre recommandée avec A.R., non suivie d'exécution par le vendeur dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

4. EMBALLAGES

En l'absence d'indications spéciales de l'acheteur, le vendeur emballera les marchandises selon ce qu'il estimera le mieux correspondre aux intérêts de l'acheteur.

5. PRIX – FACTURATION

Les prix s'entendent TTC, dès mise à disposition des produits par le vendeur conformément aux dispositions de l'article 3. Ils ne comprennent donc pas le coût des opérations d'assurance, douanes, emballages sur indications spéciales de l'acheteur, manutentions jusqu'au lieu de vente. Ils sont fondés sur les conditions économiques en vigueur au moment de la livraison et sont susceptibles d'être modifiés sans avis préalable en fonction de l'évolution de ces conditions. La facturation se fait sur la base du tarif en vigueur au jour de la livraison.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT POUR LES ACHETEURS.

Les paiements sont faits au domicile du vendeur, nets, et sans escompte, par remise immédiate d'un chèque pour encaissement immédiat.

En cas de non paiement des factures aux dates fixées ou de paiements partiels, les sommes dues porteront intérêts de plein droit et sans mise à demeure, à un taux d'intérêt égal à deux fois le taux légal, sans que cette clause nuise à l'exigibilité totale des sommes restant dues. De plus le vendeur se réserve la possibilité de retenir la livraison des commandes passées en cas de dégradation de la solvabilité de l'acheteur. Dans ce cas comme en cas de modification de la capacité légale de l'acheteur, de modifications de son activité professionnelle, de cession, de location, apport en société ou nantissement de son fond de commerce, la totalité des sommes dues au vendeur pourra devenir immédiatement exigible qu'elles que soient les conditions de paiement initialement convenues et le vendeur se réserve le droit de ne pas livrer les marchandises commandées par l'acheteur.

7. TRANSPORT

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition à été faite franco. En cas d'expédition hors franco par le vendeur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'acheteur et, dans les mêmes conditions de responsabilité que celles stipulées à l'article LIVRAISONS des présentes conditions générales de vente. Les risques de la dite marchandise incombent néanmoins au client, dès la mise à disposition de celle-ci. Il devra contracter une police pour en assurer la couverture.

8. LA GARANTIE DES PRODUITS

La garantie des produits est de convention expresse limitée au remboursement ou au remplacement des produits que le vendeur reconnaît défectueux. Nos produits sont, en tout état de cause soumis à la garantie légale contre les conséquences des défauts ou vices cachés conformément aux articles 1641 et suivants du code civil. Pour les produits de la gamme baignoires et SPA, la cuve est garantie 10 ans. L'appareillage monté sur la cuve est garanti 2 ans. Les pièces détachées commandées par le client ou les professionnels seront échangées après avoir été reconnues défectueuses par FRANCEPOOL. Les pièces détachées posées par un technicien non habilité FRANCEPOOL, sont garanties 1 an. Les frais de retour restant exclusivement à la charge du client.

Sont exclus de la garantie :

- Les pannes ou dysfonctionnements dus au non-respect des consignes d'installation et d'utilisation, à une cause extérieure au matériel (foudre, incendie, choc...), à des modifications du matériel effectués sans accord écrit de FRANCEPOOL, à un défaut d'entretien courant, de surveillance ou de soins du matériel, ou encore une réparation ou un entretien effectués par des personnes non agréés par FRANCEPOOL.
- L'usure normale du matériel ainsi que l'usure des accessoires.
- Les dommages subis au transport et à l'acheminement par un tiers autre que celui mandaté par FRANCEPOOL.
- Les frais de dépose et repose de l'ensemble.

Dans les cas ci-dessus ainsi qu'à l'expiration de la garantie, le client demandera à FRANCEPOOL un devis qu'il devra accepter avant toute intervention sur le matériel. Tous les frais afférents à la réparation du matériel seront facturés au client.

Ces conditions relatives à la garantie sont applicables en France Métropolitaine.

La société se réserve le droit de modifier ses produits sans avis préalable.

9. CLAUSE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal, frais et accessoires. A cet égard, ne constitue pas paiement au sens du présent article, la remise d'effets de commerce ou de sous-titres créant une obligation de payer. Les reports d'échéance accordés éventuellement à l'acheteur seront automatiquement assujettis à la présente clause de réserve de propriété à laquelle l'acheteur se soumet à l'avance. Si à l'arrivée de la dernière échéance, l'acheteur n'a pas exécuté son obligation de paiement intégral du prix, après mise en demeure adressée par le vendeur par lettre recommandée avec A.R., le présent contrat sera résolu à l'initiative du vendeur. Les acomptes versés par l'acheteur sont conservés à titre d'indemnité. Les marchandises devront être rendues immédiatement et aux frais de l'acheteur. L'acheteur s'engage à informer sous quarante-huit (48) heures le vendeur de toutes saisies opérées par des tiers sur les marchandises appartenant à FRANCEPOOL.

Les marchandises ne peuvent être données en gage, ni faire l'objet d'un nantissement ou d'un transfert à titre gratuit. L'acheteur s'engage à conserver en bon père de famille sur le lieu de stockage le plus conforme à leur destination. A défaut de paiement aux échéances convenues, le vendeur pourra reprendre possession des marchandises livrées à l'acheteur et ce, aux frais exclusifs de ce dernier ainsi que tous frais de remise en état des marchandises à l'état d'origine.

10. RESOLUTION

La vente de marchandises avec l'acheteur est résolue, ou la livraison retardée ou les marchandises retenues, si bon semble au vendeur, dans les cas suivants : non paiement à l'échéance convenue, de toutes sommes dues au titre de ce contrat ou non respect des stipulations de la clause de réserve de propriété mentionnée ci-dessus. La résolution sera acquise au jour de la délivrance à l'acheteur d'une lettre recommandée avec A.R. Le paiement de toutes sommes dues sera alors immédiatement exigible. Les marchandises impayées pourront être reprises par le vendeur aux frais de l'acheteur. Cette résolution ne fait obstacle au paiement d'intérêts de retard prévus ci-dessus, ni au droit de demander réparation du préjudice subi. En outre si la vente est résolue du fait d'un manquement de l'acheteur à ses obligations de paiement, cette résolution entraînera de plein droit à la charge de l'acheteur, une indemnité fixée à 20 % du montant de la ou des factures impayées.

11. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Ce contrat est soumis à la loi française. Pour toutes contestations, le tribunal de commerce du siège vendeur sera seul compétent, mais en cas de non paiement d'une somme due par l'acheteur au vendeur, ce dernier se réserve le droit de s'adresser aux juridictions compétentes du domicile de l'acheteur.

LOI N° 72-1137 DU 22 DECEMBRE 1972 (EXTRAIT)

ARTICLE 2 - Les opérations visées par l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité les mentions suivantes :

- noms du fournisseur et du démarcheur ;
- adresse du fournisseur ;
- adresse du lieu de conclusion de contrat ;
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;

-conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services ;

-prix global à payer et modalités de paiement, en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure ;

-faculté de renonciation à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de la faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Ce contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main du même client.

ARTICLE 3 - Dans les sept jours, jours fériés non compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à la commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

ARTICLE 4 - Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.

A expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de commande à l'entreprise dont l'adresse est cochée au recto, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - Les professionnels ne disposent pas du délai de réflexion. La commande est ferme et définitive.